

Fusion du corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale et du corps interministériel des chargés d'études documentaires

projet de décret portant statut particulier du corps des chargés d'études documentaires

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Situation actuelle	Situation nouvelle	Observations
Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires	Décret n°xxxxxxx portant statut particulier du corps des chargés d'études documentaires	
Chapitre I- Dispositions générales	Chapitre 1^{er} – Dispositions générales	
<p>Art. 1 Deux corps de chargés d'études documentaires sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion est confiée au ministre chargé de la culture ; - le corps interministériel des chargés d'études documentaires. Ce corps interministériel relève du ministre chargé de l'équipement et ses membres peuvent être affectés dans les services relevant de ce ministre ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères autres que ceux mentionnés ci-dessus. Le ministre chargé de l'équipement prononce l'affectation des chargés d'études documentaires appartenant au corps interministériel auprès des différents ministères bénéficiaires. Il exerce à l'égard de ces personnels les pouvoirs relatifs à la nomination, l'avancement, la cessation de fonctions, le détachement et la position hors cadres et prend également toutes les mesures exigeant l'avis de la commission administrative paritaire. Les autres décisions de gestion sont prises par le ministre auprès duquel les intéressés sont affectés. Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. 	<p>Art. 1 Il est créé un corps des chargés d'études documentaires classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la culture.</p>	
	<p>Art. 2 Les chargés d'études documentaires exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.</p> <p>Ils peuvent être affectés dans les services territoriaux des archives.</p>	<i>Affectations : formulation du décret des attachés.</i>
<p>Art. 2 Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent.</p> <p>Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.</p> <p>Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.</p> <p>En outre, les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture assurent, dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en</p>	<p>Art. 3 Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent.</p> <p>Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.</p> <p>Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.</p> <p>En outre, les chargés d'études documentaires assurent, dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et</p>	<p><i>Missions : pas de changement.</i></p> <p><i>Suppression de la mention des chargés d'études du MCC.</i></p>

	<p>valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.</p> <p>Les chargés d'études documentaires exercent leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs en relevant et, pour les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture, également dans les services départementaux d'archives.</p> <p>Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements, des services et des établissements précités.</p>		<p>archéologique.</p> <p>Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation.</p>	
Art. 3	<p>Les corps de chargés d'études documentaires comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade de chargé d'études documentaires principal, qui comporte une 1re classe divisée en trois échelons et une 2e classe divisée en six échelons ; - le grade de chargé d'études documentaires divisé en douze échelons. 	Art. 4	<p>Le corps des chargés d'études documentaires comprend deux grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le grade de chargé d'études documentaires, qui comporte douze échelons ; 2° le grade de chargé d'études documentaires principal, qui comporte dix échelons. <p>Le grade de chargé d'études documentaires principal donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulier de responsabilité ou d'expertise.</p>	<p><i>Ajout d'un alinéa pour différencier les missions dévolues aux 2è grade.</i></p>
		Art. 5	<p>Les chargés d'études documentaires sont recrutés, nommés et affectés par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Le ministre chargé de la culture exerce les pouvoirs relatifs à l'avancement, la cessation de fonctions, le détachement et la position hors cadres, et toute mesure exigeant l'avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Les décisions de gestion ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire sont prises par les ministres auprès desquels sont affectés les chargés d'études documentaires.</p>	
	Chapitre II- Recrutement		Chapitre 2 - Recrutement	
Art. 4	<p>Les chargés d'études documentaires sont recrutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Par voie de concours externe et interne sur épreuves qui peuvent être communs à plusieurs corps dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous ; 2° Au choix, par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, parmi les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de chacune des administrations concernées, qui justifient, au 1er janvier de l'année de nomination, de 	Art. 6	<p>Les chargés d'études documentaires sont recrutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° par la voie de concours dans les conditions fixées à l'article 7, 2° au choix, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9. 	
		Art. 7	<p>Au titre d'une même année, peuvent être ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un concours externe sur épreuves. <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées</p>	<p><i>Concours : suppression de : « qui peuvent être communs à plusieurs corps ».</i></p>

	<p>neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'Etat.</p> <p>La proportion des nominations au choix est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>Les nominations et les titularisations sont prononcées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.</p>	<p>par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>2° Un concours interne sur épreuves.</p> <p>Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux magistrats ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p> <p>3° Des concours ouverts, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p><i>Possibilité d'organiser un 3ème concours.</i></p>
<p>Art. 5</p>	<p>Les concours prévus au 1° de l'article 4 sont organisés dans les conditions ci-après :</p> <p>1° Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;</p> <p>2° Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p>	<p>Art. 8</p> <p>I- Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps classé dans la catégorie B.</p> <p>II- Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.</p>	<p><i>Possibilité nomination au choix via un examen professionnel</i></p>
		<p>Art. 9</p> <p>I- La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application des I et II de l'article 8 est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application de l'article 7 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L.4139-2 du code de la défense.</p>	<p><i>Proportion des nominations au choix : pas de changement.</i></p>

			<p>Cependant, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.</p> <p>II- La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.</p>	<p><i>Proportion nominations au choix via examen professionnel : s'applique si un examen professionnel est organisé.</i></p>
Art. 6	<p>Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Toutefois, les postes offerts à un concours qui n'ont pas été pourvus par la nomination de candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de postes offerts aux deux concours.</p>	Art. 10	<p>Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50% du nombre total des places offertes aux concours.</p> <p>Les postes ouverts aux concours et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts.</p> <p>Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des postes offerts au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux concours.</p>	<p><i>Répartition des places offertes aux concours : sans changement.</i></p>
Art. 7	<p>Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le ministre dont relève le corps arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.</p>	Art. 11	<p>Les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les conditions d'organisation matérielle du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>	
Art. 8	<p>Les candidats reçus aux concours externe et interne sont nommés chargés d'études documentaires stagiaires par arrêté du ministre dont relève le corps concerné et sont classés au 1er échelon du grade de début du corps sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année.</p>	Art. 12	<p>Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 7 sont nommés chargés d'études documentaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Ils sont classés au 1er échelon du grade de début du corps sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.</p> <p>Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année.</p>	
Art. 9	<p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée</p>	Art. 13	<p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p>	

	<p>maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.</p>		<p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 6 sont titularisés dès leur nomination.</p>	
Art. 10	<p>Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application du 2° de l'article 4.</p>			
			Chapitre 3 - Classement	
Art. 11	<p>Le classement lors de la nomination dans un corps de chargé d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 susvisé.</p>	Art. 14	<p>Le classement lors de la nomination dans le corps des chargés d'études documentaires est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.</p>	
Art. 12 à 18	Articles abrogés			
	Chapitre III- Avancement		Chapitre 4 - Avancement	
Art. 19	<p>La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon des grades et classes des corps de chargés d'études documentaires sont fixées comme suit :</p>	Art. 15	<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des chargés d'études documentaires est fixée comme suit :</p>	

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE Moyenne	DURÉE Minimale
Chargé d'études documentaires principal de 1re classe			
	3 ^e échelon		
	2 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe			
	6 ^e échelon		
	5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
	1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Chargé d'études documentaires			
	12 ^e échelon		
	11 ^e échelon	4 ans	3 ans
	10 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	9 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	8 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	7 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
	6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
	2 ^e échelon	1 an	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an	1 an

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Chargé d'études documentaires principal		
	10 ^e échelon	
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	2 ans 6 mois
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Chargé d'études documentaires		
	12 ^e échelon	
	11 ^e échelon	4 ans
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	2 ans 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an

Par dérogation au décret du 29 avril 2002 susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à

Modifications apportées :

- 2 grades au lieu de 3,
- 1^{er} grade : sans changement
- 2^e grade : 10 échelons au lieu des 9 échelons cumulés dans les deux anciens grades, soit un allongement de la durée théorique d'1 année mais la progression est désormais linéaire (sans tableau annuel d'avancement),
- la durée cumulée théorique passe de 30 à 26 ans.

Réduction d'ancienneté :

	inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant au moins un an dans le 10e échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.		commission administrative paritaire. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de chargé d'études documentaires.	
Art. 23	Les chargés d'études documentaires nommés chargé d'études documentaires principal de 2e classe au titre des articles 21 et 22 ci-dessus sont classés conformément au tableau suivant :	Art. 18	La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16 ou de l'article 17 ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions. La part réservée à chaque voie d'avancement est fixée par le ministre chargé de la culture.	
		Art. 19	Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année au grade de chargé d'études documentaires principal est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1 ^{er} septembre 2005 susvisé.	
		Art. 20	Les chargés d'études documentaires nommés au grade de chargé d'études documentaires principal en application des articles 16 et 17 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les chargés d'étude documentaires nommés chargés d'études documentaires principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon	<i>Classement des agents promus au 2^e grade.</i>
			Chapitre 5 – Détachement et intégration directe	
Art. 24	Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chargés d'études documentaires les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau et dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à 966. Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau			<i>Suppression de l'article 24 du décret de 1998 : le droit commun s'applique (article 26-1 du décret n°85-986) renvoi au 1^{er} alinéa de l'article 21 ci-dessous.</i>

	<p>grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de sa promotion audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps de chargés d'études documentaires concourent pour les avancements de grade, de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.</p>			
Art. 25	<p>Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps de chargés d'études documentaires peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps.</p> <p>Toutefois, les chargés d'études documentaires peuvent demander leur intégration après une année de détachement dans les corps régis par le présent décret.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p>	Art. 21	<p>Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des chargés d'études documentaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans le corps des chargés d'études documentaires peuvent demander à être intégrés à tout moment dans ce corps.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des chargés d'études documentaires.</p>	<p><i>Suppression de la durée minimale de services avant demande d'intégration : alignement sur le statut du corps interministériel des attachés.</i></p>
	Chapitre IV- Dispositions transitoires.		Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales	
Art. 26	<p>Les chargés d'études documentaires et les chargés d'études en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette même date dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère dont ils relèvent, conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.</p> <p>Lorsque l'application du présent tableau aboutit à classer les chargés d'études ou les chargés d'études documentaires à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de chargé d'études documentaires.</p>	Art. 22	<p>I- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale et du corps interministériel des chargés d'études documentaires, régis par le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires, sont intégrés dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret.</p> <p>Les fonctionnaires relevant du grade de chargé d'études documentaires des corps régis par le décret du 19 mars 1998 susmentionné sont classés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons, dans le grade de chargé d'études documentaires régi par le présent décret.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p>	<p><i>Intégration des CED (décret 1998) dans le corps des CED (nouveau décret).</i></p>

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

II- A la même date, les membres des grades de chargés d'études documentaires principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe, régis par le décret du 19 mars 1998 susmentionné, sont reclassés dans le grade de chargé d'études documentaires principal du corps régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{re} classe	Chargé d'études documentaires principal	
3e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^e classe	Chargé d'études documentaires principal	
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
5e échelon	7e échelon	Sans conservation d'ancienneté
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

			III- Les services accomplis par ces fonctionnaires dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret et dans le grade d'intégration.	
Art. 27	<p>Les documentalistes en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette même date dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère dont ils relèvent, conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>Lorsque l'application du présent tableau aboutit à classer les documentalistes à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de chargé d'études documentaires.</p>	Art. 23	<p>Les fonctionnaires détachés dans le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ou dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires, régis par le décret du 19 mars 1998 susmentionné, sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret, pour la durée de leur détachement restant à courir.</p> <p>Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 22.</p> <p>Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les corps et grade d'intégration.</p>	<i>Fonctionnaires détachés dans le corps.</i>
Art. 28	<p>Les agents non titulaires exerçant des fonctions prévues à l'article 2 du présent décret qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont vocation à être titularisés en application de l'article 80 de cette dernière loi, sur leur demande, dans un des corps de chargés d'études documentaires prévus à l'article 1er du présent décret selon le ministère dans lequel ils exercent leurs fonctions à la date de leur titularisation.</p> <p>Les intéressés doivent être en possession des titres ou diplômes prévus à l'article 5 (1°) du présent décret.</p>	Art. 24	<p>Les chargés d'études documentaires stagiaires relevant du corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ou du corps interministériel des chargés d'études documentaires poursuivent leur stage dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret.</p>	<i>CED stagiaires.</i>
Art. 29	<p>La titularisation prévue à l'article 28 ci-dessus est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.</p> <p>Un candidat ne peut ni se présenter plus d'une fois aux épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps d'accueil ni se présenter aux épreuves des examens professionnels d'accès aux autres corps d'accueil.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et le programme de cet examen professionnel.</p>	Art. 25	<p>Les concours d'accès au corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale et au corps interministériel des chargés d'études documentaires, régis par le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.</p> <p>Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret.</p> <p>Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret.</p>	<p><i>Concours ouverts avant entrée en vigueur du présent décret.</i></p> <p><i>Seul le MCC organise un concours en 2012</i></p>

Art. 30	Les agents non titulaires visés à l'article 28 ci-dessus disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret. A compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, un délai d'option d'un an leur est offert pour accepter leur titularisation.	Art. 26	Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, prévue au 2° de l'article 4 du décret du 19 mars 1998 susmentionné, établie au titre de l'année 2013 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ou au corps interministériel des chargés d'études documentaires, et dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date, peuvent être nommés dans le grade de chargé d'études documentaires du corps régi par le présent décret.	<i>Liste d'aptitude d'accès au corps établie avant entrée en vigueur du présent décret.</i>
		Art. 27	Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps régis par le décret du 19 mars 1998 susmentionné sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des chargés d'études documentaires régi par le présent décret.	<i>Disposition relative aux travailleurs handicapés.</i>
Art. 31	Les agents titularisés en application des articles 28 à 30 sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus.	Art. 28	Les tableaux d'avancement aux grades de chargés d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe et principal de 1 ^{ère} classe des corps régis par le décret du 19 mars 1998 susmentionné, établis au titre de l'année 2013, demeurent valable jusqu'au 31 décembre de cette même année.	<i>Tableaux d'avancement établis avant entrée en vigueur du présent décret.</i>
Art. 32	Par dérogation aux articles 21 et 22, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet du présent décret, seuls peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins dix ans de services effectifs dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 10e échelon de ce grade depuis au moins un an.			
Art. 33	Par dérogation aux dispositions prévues au 2° de l'article 5 ci-dessus, et pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la publication du présent décret, le concours interne prévu audit article est réservé aux fonctionnaires et agents non titulaires exerçant ou concourant directement à l'exercice de fonctions prévues à l'article 2 du présent décret au sein du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, au titre duquel sera ouvert le concours. Seuls sont habilités à se présenter les agents en activité justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics. Pendant cette période transitoire, et par dérogation à l'article 6, le nombre de places offertes au concours interne pourra être porté de la moitié aux deux tiers du nombre total des places offertes aux concours			

	externe et interne.			
Art. 34	Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées pour les chargés d'études documentaires et les chargés d'études, conformément au tableau suivant :			
	Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.			
Art. 35	Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées pour les documentalistes, conformément au tableau suivant : Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.			
Art. 36	Les représentants aux commissions administratives paritaires des corps de documentalistes, de chargés d'études documentaires et de chargés d'études sont maintenus en fonctions et se réunissent en formation commune dans chaque ministère dont relèvent les corps précités. Leurs mandats s'achèveront lors de la constitution des commissions administratives paritaires des corps mentionnés à l'article 1er du présent décret.	Art. 29	Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale et de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps interministériel des chargés d'études documentaires, régis par le décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires, est maintenu jusqu'à son renouvellement. Les représentants siégeront au sein d'une commission administrative paritaire conjointe jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.	
Art. 37	Le décret n° 62-134 du 31 janvier 1962 portant statut particulier du corps des documentalistes du secrétariat général du Gouvernement et le décret n° 76-1129 du 10 décembre 1976 relatif au statut particulier des chargés d'études du secrétariat général du Gouvernement sont abrogés. Le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation et du ministère des universités et le décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978 modifié portant statut particulier des personnels de documentation de la culture et de l'architecture sont abrogés en tant qu'ils concernent les chargés d'études documentaires et les documentalistes.	Art. 30	Le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires est abrogé.	
		Art. 31	A l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé, la mention « Corps de chargés d'études documentaires relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998	

			fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires » est remplacée par « Corps des chargés d'études documentaires relevant du décret n°xxxxxxx portant statut particulier du corps des chargés d'études documentaires ».	
Art. 38	Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er août 1996, à l'exception de celles prévues aux articles 28 à 31.	Art. 32	Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} xxxxxx 2013 .	
Art. 39	La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Art. 33	Le ministre l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de la culture et de la communication, et la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	